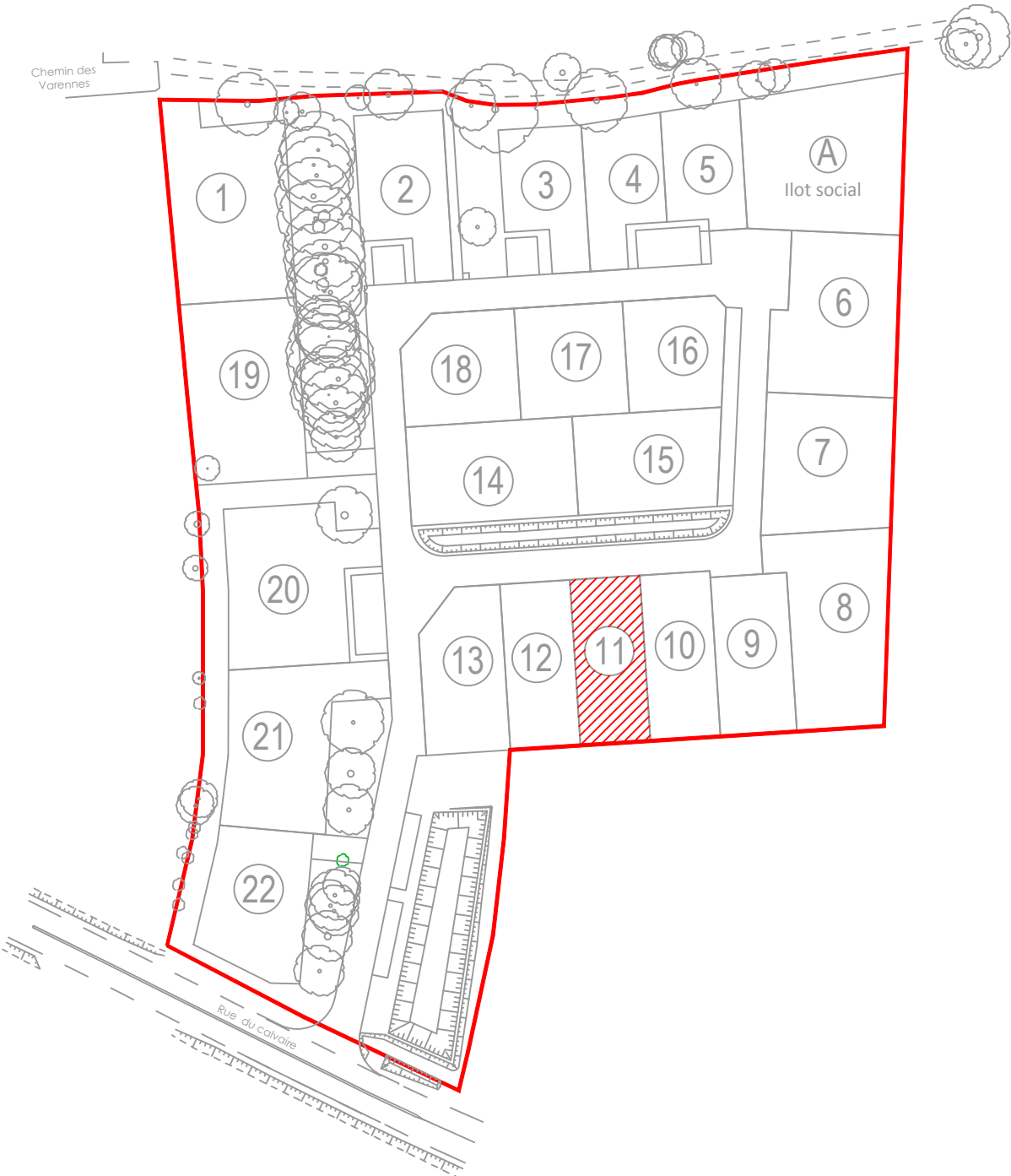
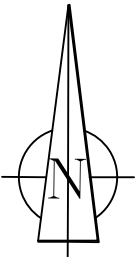


PLAN DE SITUATION DU LOT

 Localisation du lot dans le lotissement



(Sans échelle)

MAÎTRE D'OUVRAGE



SNC LES JARDINS DE PROCE
6 rue de la Thessalie - ZA de la Bérangerais
LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240)
Tel : 02.28.01.28.30
direction.realisations@perion-immobilier.com

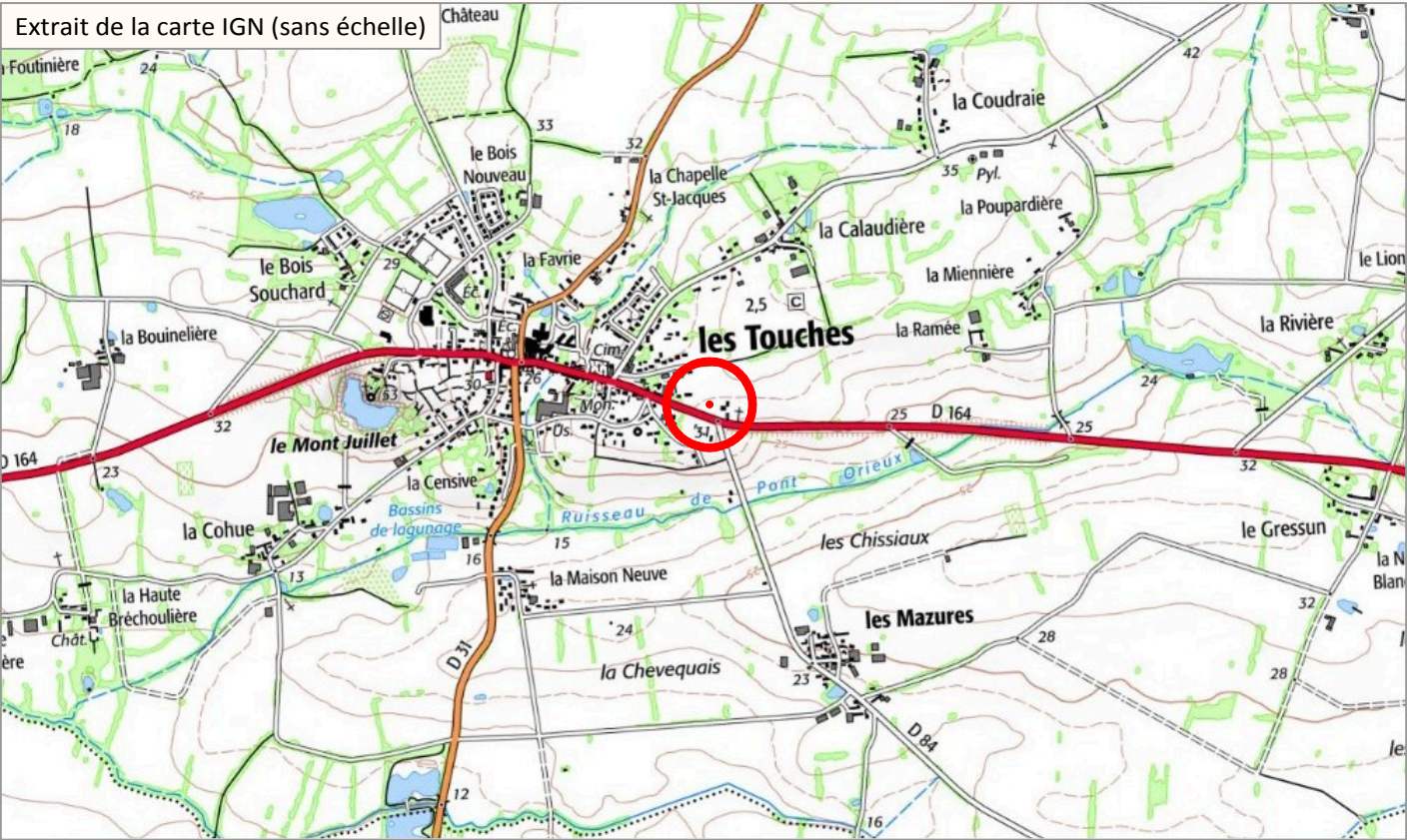
LES TOUCHES (44390)
Département de Loire Atlantique

Lotissement
" LE CLOS DES VARENNES "
PA44205 25 E0001 - Arrêté du 20/08/2025

Surface du lot :	286 m²
Surface plancher maxi :	160 m²
Surface imperméabilisée maxi :	130 m²

Référence cadastrale : Section YC n° 47p
Servitude : NON

PLAN DE VENTE PROVISOIRE
LOT n°11



ARCHITECTES & URBANISTES



AGENCE VOIX MIXTES
1, Place de l'Europe
44400 Rezé
Tél. 02.51.70.50.99
contact@voixmixte.fr

MAÎTRISE D'OEUVRE - GEOMETRE EXPERT

Agence de BLAIN
9, rue Thomas Edison
BP14
44130 BLAIN
Tél. 02 40 79 02 70
blain@bcg-geometre-expert.fr
Dossier : B9933



Echelle : 1/250

Nota : Document provisoire jusqu'à l'établissement du DMP et à l'implantation des bornes de division

SOMMET	X	Y	DISTANCE
1.47	1366590.74	6258457.19	23.98
1.46	1366589.21	6258481.12	2.00
1.45	1366589.08	6258483.12	11.00
1.50	1366578.10	6258482.41	2.00
1.49	1366578.23	6258480.42	23.98
1.48	1366579.76	6258456.48	11.00

Superficie : 286 m²

SOMMET	X	Y	DISTANCE
I.47	1366590.74	6258457.19	23.98
I.46	1366589.21	6258481.12	2.00
I.45	1366589.08	6258483.12	11.00
I.50	1366578.10	6258482.41	2.00
I.49	1366578.23	6258480.42	23.98
I.48	1366579.76	6258456.48	11.00

Superficie : 286 m²

Légende des symboles :

- Borne existante
- Borne à implanter
- Périmètre du Lot
- Stationnement privatif (2 places) non clos, ouvert sur Domaine Public - Emplacement définitif
- Stationnement privatif (5.00m x 6.00m)
- Stationnement privatif (4.00m x 10.00m)
- Branchements réseaux souples
- Branchements : eaux pluviales, eaux usées
- Zone d'implantation d'un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle
- Cote altimétrique du terrain avant travaux
- Cote voirie projet

Légende des zones et des lignes :

- Zone d'implantation de la construction principale
- Zone d'implantation :
-des annexes de moins de 12m²
-des piscines non couvertes
-des terrasses inférieures à 45cm de hauteur/TN
Sous le houpplier des arbres existants au moment de la création du lotissement, aucune construction n'est autorisée, ni carport, ni annexe, ni piscine, ni terrasse
- Servitude de tréfonds (passage de canalisation EU et EP)
- Implantation obligatoire de la construction principale en limite mitoyenne
- Orientation de la ligne (ou une des lignes) de faîtage principale(s) de la construction
Pour les maisons d'écriture architecturale traditionnelle (toiture à deux pans symétriques), axe de faîtage à respecter.
Pour les maisons d'écriture architecturale contemporaine (toit plat), pas d'axe de faîtage à respecter.

1. L'écoulement des eaux pluviales "Article 640 du code civil" : chaque acquéreur doit supporter sur son terrain l'écoulement naturel des eaux pluviales provenant des fonds supérieurs.
2. L'aménageur se réserve le droit pour toute raison d'ordre technique d'implanter des bornes EDF 400 A ou des bornes pavillonnaires France Télécom sur les lots.
3. La position des ouvrages techniques (branchements, coffrets, candélabres, grilles et végétaux, etc...) est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'être modifiée par le maître d'ouvrage. La position des ouvrages techniques devra être vérifiée avant le démarrage de la construction.
4. Les acquéreurs des lots ne pourront s'opposer à la réalisation d'une fondation à l'intérieur des lots, rendue nécessaire pour la pose des bordures prévues en limite de propriété.
5. Les points altimétriques au niveau des lots sont indicatifs. Ils correspondent au levé réalisé avant aménagement d'ensemble du lotissement.
6. Les superficies des lots sont données à titre indicatif. Elles sont susceptibles d'être modifiées après le bornage définitif des lots.
7. Votre projet de construction (habitation + annexes) devra s'implanter au niveau des zones constructibles définies graphiquement sur le lot tout en s'assurant qu'il ne dépasse pas l'emprise imperméabilisable maximum allouée à la parcelle conformément au règlement PA10a